

**RÈGLEMENT NO 339-2020
RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX**

ATTENDU que le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU que le gouvernement du Québec a adopté le Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* le 4 décembre 2019 et que celui-ci est applicable partout au Québec et que ce sont les municipalités locales qui sont chargées de son application sur leur territoire;

ATTENDU que le règlement provincial impose aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et que le conseil désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation;

ATTENDU que le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Denis Courte et que le projet de règlement a été déposé aux membres du conseil lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 mars 2020;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, COMME SUIT :

QUE le présent règlement numéro 339-2020 intitulé « Règlement sur les animaux » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

DÉFINITIONS

ARTICLE 1

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et les mots suivants signifient :

- « animal sauvage » : Un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent règlement;
- « contrôleur » : Outre les policiers du Service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement;
- « chien-guide » : Un chien entraîné pour guider une personne handicapée visuelle.
- « dépendance » : Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou sur un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.
- « gardien » : Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.
- Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où il vit.
- « personne » : Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.
- « municipalité » : Indique la municipalité de Montcalm.
- « parc » : Un espace public de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade.
- « terrain de jeux » : Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.
- « unité d'occupation » : Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

ENTENTES

ARTICLE 2

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement, est appelé aux fins des présentes le contrôleur.

ARTICLE 3

Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 4

Pouvoirs et visites

Le contrôleur est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX

ARTICLE 5

Il est interdit de garder plus de cinq (5) animaux, dont un maximum de deux (2) chiens et de deux (2) chats, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

La limite de cinq (5) animaux prévue au paragraphe précédent ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques (poissons).

ARTICLE 6

Malgré l'article précédent, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

ARTICLE 7

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou de ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 8

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire de l'animal.

ARTICLE 9

La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

LICENCE OBLIGATOIRE

ARTICLE 10

Nul ne peut garder un chien habitant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette disposition s'applique dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale à l'intérieur des limites de la municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

ARTICLE 11

Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit obtenir une licence pour ce chien.

ARTICLE 12

La licence est incessible et non remboursable. Cette licence est renouvelable à chaque année.

ARTICLE 13

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de vingt dollars (20 \$) pour chacun des deux (2) chiens. La licence est renouvelable à chaque année pour la somme de vingt dollars (20\$). Toutefois, si le paiement, lors du renouvellement de la licence du ou des chiens est effectué à l'intérieur du délai prescrit pour l'acquittement du premier versement de la taxe foncière annuelle, le montant à payer pour le renouvellement de chacune des licences est alors fixé à 15 \$.

La licence est gratuite si elle est demandée pour un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide l'attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance.

ARTICLE 14

L'obligation prévue à l'article 10 d'obtenir une licence, s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur de la municipalité de Montcalm mais qui y sont amenés, avec les ajustements suivants :

- a. Si ce chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité, qu'elle est valide et non expirée, la licence prévue par l'article 10 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs.
- b. Dans tous les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue à l'article 10 selon les conditions établies au présent règlement.

ARTICLE 15

Toute demande de licence doit être faite par le propriétaire ou le gardien du chien sur le formulaire de la municipalité (annexe B) et indiquer :

1. le nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande;
2. le nom, la race, le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus.
3. si le chien a été déclaré potentiellement dangereux, la preuve que le chien est vacciné contre la rage, stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien.
4. Toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

ARTICLE 16

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

ARTICLE 17

Contre paiement du prix, le représentant de la municipalité remet au gardien une licence indiquant le numéro d'enregistrement de ce chien.

ARTICLE 18

Le chien doit porter cette licence en tout temps.

ARTICLE 19

Le représentant de la municipalité tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 20

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de dix dollars (10 \$).

ARTICLE 21

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé dans l'enclos situé à l'endroit établi par résolution du conseil.

ARTICLE 22

Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser. Sauf dans une aire d'exercice canin, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais

LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

ARTICLE 23

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés :

- a) Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage.
- b) L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.

ARTICLE 24

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- a) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- c) Tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier;
- d) Tout chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe **c)** du présent article et d'un chien d'une autre race;
- e) Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe **c)** du présent article.

ARTICLE 25

Le contrôleur peut capturer et garder, dans l'enclos dont il a la charge, un chien errant ou un chien qui contrevient au présent règlement.

ARTICLE 26

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

ARTICLE 27

Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de la réception de l'avis.

ARTICLE 28

Les frais de garde sont fixés comme suit :

ANIMAUX

450 \$ pour la capture, le transport et la garde au chenil pour une période de 72 heures. Le coût sera de 25 \$ par jour supplémentaire.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

ARTICLE 29

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné, aux articles 26 et 27, selon le cas, le contrôleur est autorisé à procéder à donner le chien en adoption, le faire euthanasier ou le vendre, au profit de la municipalité.

PÉNALITÉ

ARTICLE 30

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 31

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs de la municipalité de Montcalm de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde et de destruction fixé par le présent règlement.

POURSUITE PÉNALE

ARTICLE 32

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le contrôleur et tout agent de la paix à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 33

Le présent règlement abroge le règlement no 210-2004 ainsi que ses amendements.

ARTICLE 34

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(SIGNÉ) _____

Steven Larose, maire

(SIGNÉ) _____

Michael Doyle, directeur général
secrétaire-trésorier

Avis de motion, 14 avril 2020
Adoption, 11 mai 2020
Entré en vigueur, 26 mai 2020

RÈGLEMENT NO 339-2020
RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX

ANNEXE « A »

ANIMAUX SAUVAGES

- Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala)
- Tous les simiens et les lémurien (exemple : chimpanzé, etc.)
- Tous les arthropodes venimeux (exemple : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple : faucon)
- Tous Phasianidés (exemple : dindon sauvage)
- Tous les édentés (exemple : tatous)
- Toutes les chauves-souris
- Toutes les ratites (exemple : autruche)

CARNIVORES :

- Tous canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)
- Tous félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette)
- Tous les ursidés (exemple : ours)
- Tous les hyénidés (exemple : hyène)
- Tous les pinnipèdes (exemple : phoque)
- Tous les procyonidés (exemple : raton laveur)

ONGULÉS

- Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple : rhinocéros)
- Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc et le bovin (exemple : buffle, antilope)
- Tous les proboscidiens (exemple : éléphant)

REPTILES

- Tous les lacertiens (exemple : iguane)
- Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayée)
- Tous les crocodiliens (exemple : alligator)

ANNEXE « B »

Formulaire pour l'enregistrement d'un chien

LE PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN D'UN CHIEN DOIT L'ENREGISTRER AUPRES DE LA MUNICIPALITE LOCALE DE SA RESIDENCE PRINCIPALE DANS UN DELAI DE 30 JOURS DE L'ACQUISITION DU CHIEN, DE L'ETABLISSEMENT DE SA RESIDENCE PRINCIPALE DANS UNE MUNICIPALITE OU DU JOUR OU LE CHIEN ATTEINT L'AGE DE 3 MOIS.

L'OBLIGATION D'ENREGISTRER UN CHIEN S'APPLIQUE À COMPTER OÙ LE CHIEN ATTEINT L'ÂGE DE 6 MOIS LORSQU'UN ÉLEVEUR DE CHIENS EST PROPRIÉTAIRES OÙ GARDIEN DU CHIEN.

(ART. 16, DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS.

INFORMATIONS SUR LE CHIEN

NOM DU CHIEN :

RACE :

TYPE :

ANNÉE DE NAISSANCE :

POIDS :

COULEUR:

SEXE : FÉMININ MASCULIN

VOTRE CHIEN A T-IL ÉTÉ DÉCLARÉ POTENTIELLEMENT DANGEREUX: OUI NON

SI OUI VOUS DEVEZ NOUS FOURNIR LES PREUVES SUIVANTES (MICROPUCE, STÉRILISATION ET VACCIN CONTRE LA RAGE):

MICROPUCÉ : OUI NON SI OUI, LE NUMÉRO :

STÉRILISÉ : OUI NON

VACCINÉ CONTRE LA RAGE : OUI NON

SIGNES DISTINCTIFS :

PROVENANCE DU CHIEN :

KIJIJI LES PACS ÉLEVEURS CHENIL SPCA

ANIMALERIE AMI FACEBOOK INCONNU AUTRES : _____

L'ENREGISTREMENT DU CHIEN A DÉJÀ ÉTÉ FAIT DANS LA MUNICIPALITÉ PRÉCÉDENTE SOIT:

UNE DÉCISION À L'ÉGARD DE CE CHIEN A T-ELLE ÉTÉ RENDUE:

OUI NON SI OUI QUEL EST LE NO. DE LA DÉCISION :

INFORMATIONS SUR LE(S) PROPRIÉTAIRE(S) OU GARDIEN(S) DU CHIEN

PROPRIÉTAIRE 1 PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE AAAA / MM / JJ :

NOM :

PROPRIÉTAIRE 2 PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE AAAA / MM / JJ :

NOM :

ADRESSE:

VILLE :

PROVINCE :

CODE POSTAL :

TÉLÉPHONE 1 :

TÉLÉPHONE 2 :

COURRIEL 1 :

COURRIEL 2 :

DÉCLARATION

JE DÉCLARE QUE LES RENSEIGNEMENTS MENTIONNÉS SONT EXACTS ET JE M'ENGAGE À AVISER LA MUNICIPALITÉ DE MONTCALM DE TOUS CHANGEMENTS

SIGNATURE(S)

X

DATE :

X

DATE :

VOUS POUVEZ VOUS PROCURER LA MÉDAILLE EN PERSONNE À L'HÔTEL DE VILLE OU PAR LA POSTE AU:
10, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, MONTCALM, QC J0T 2V0

▶ MODE DE PAIEMENT: EN LIGNE, ARGENT OU CHÈQUE

▶ L'ENREGISTREMENT COMPREND LA CHARGE ANNUELLE AU MONTANT DE 15\$ PLUS LE COÛT DE 5\$ POUR LA MÉDAILLE.

RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION

DATE :

NUMÉRO DE LA MÉDAILLE :

MONTAN T :

NOM DE L'EMPLOYÉ :

MODE DE PAIEMENT :